

Informations générales sur la naissance d'un enfant en France

Vous venez d'avoir un enfant. Toutes nos félicitations !

Dans cette note d'information, vous trouverez des réponses aux questions juridiques qui se posent en Allemagne suite à la naissance de votre enfant en France.

1. Nationalité

Tout enfant né après le 30 juin 1993 est Allemand par la naissance dès lors qu'au moment de cette dernière, l'un au moins de ses parents a la nationalité allemande. Si le parent allemand est lui-même né hors d'Allemagne après le 31 décembre 1999, l'enfant né en France n'obtient la nationalité allemande que si sa naissance est déclarée dans un délai d'un an auprès de la mission diplomatique ou consulaire allemande compétente ou un bureau de l'état civil allemand.

La nationalité allemande reste acquise tant qu'une autre nationalité n'est pas obtenue sur demande de l'intéressé ou que sa perte est due à un autre motif (voir également notre note d'information sur la législation allemande en matière de nationalité). Le fait que l'enfant obtienne automatiquement à la naissance une deuxième nationalité grâce à son parent étranger ne joue aucun rôle au regard du droit allemand : L'enfant ne sera pas tenu d'opter pour l'une ou l'autre nationalité à sa majorité.

2. Filiation au sens juridique

Si vous êtes mariés au moment de la naissance de votre enfant, vous êtes réputés être ses parents.

Si vous n'êtes pas mariés, la filiation maternelle reste automatiquement établie. La filiation paternelle, en revanche, doit être prouvée, généralement au moyen d'une reconnaissance de paternité. Une reconnaissance de paternité effectuée en bonne et due forme en France auprès de la mairie de votre commune de résidence est pleinement reconnue en Allemagne. Si la mère de l'enfant est Allemande, elle doit, pour que la reconnaissance de paternité soit valide en Allemagne, effectuer une déclaration de consentement sous forme d'acte authentique notarié. La mission diplomatique ou consulaire dont dépend votre lieu de résidence peut authentifier cette déclaration de consentement dans le cadre de la transcription de l'acte de naissance de votre enfant dans les registres allemands (voir point 5).

3. Autorité parentale

Aux yeux de la législation allemande, l'autorité parentale est régie par le droit français dès lors que l'enfant séjourne de manière habituelle en France. Ainsi, d'après l'article 372 du Code civil

français, les parents non mariés exercent conjointement l'autorité parentale s'ils ont tous deux reconnu l'enfant avant son premier anniversaire.

Si l'enfant n'a pas été reconnu par l'un de ses parents dans ce délai ou si sa filiation a été établie par la voie judiciaire, le parent qui exerçait déjà l'autorité parentale en reste le détenteur exclusif. L'autorité parentale peut néanmoins être exercée conjointement par les deux parents moyennant le dépôt d'une déclaration commune auprès du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

4. Législation relative au nom de famille

Le nom de famille inscrit sur l'acte de naissance français de votre enfant ne peut pas automatiquement être repris pour l'établissement d'actes et de passeports ou cartes d'identité allemands. La nationalité allemande de votre enfant entraîne l'application de la législation allemande relative au nom de famille. Différents cas de figure peuvent se présenter :

Exercice conjoint de l'autorité parentale et nom marital reconnu par le droit allemand	Votre enfant reçoit automatiquement votre nom marital comme nom de naissance
Exercice conjoint de l'autorité parentale au moment de la naissance mais pas de nom marital au sens de la législation allemande	Votre enfant n'a pas encore de nom de famille. Vous pouvez choisir le nom du père ou de la mère comme nom de naissance.
Exercice exclusif de l'autorité parentale au moment de la naissance	Votre enfant reçoit comme nom de naissance celui du parent ayant l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Le nom de l'autre parent, sous réserve de l'accord de ce dernier, peut également être attribué à l'enfant sur déclaration.
L'exercice conjoint de l'autorité parentale est établi ultérieurement (par ex. en cas de reconnaissance de paternité tardive ou suite à un jugement).	Votre enfant reçoit le nom du parent ayant l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Dès que l'exercice conjoint de l'autorité parentale est établi, les parents peuvent choisir de donner à leur enfant soit le nom du père, soit celui de la mère.
Votre enfant porte en France un nom composé.	Dans certains cas, vous pouvez bénéficier du choix du droit applicable et donc opter pour le droit français.

Ainsi, pour qu'il soit valide en Allemagne, le nom de votre enfant doit faire l'objet d'une déclaration relative au choix du nom de famille (« *Namenserklärung* ») préparée par la mission diplomatique ou consulaire allemande dont dépend votre domicile et signée par les détenteurs de l'autorité parentale. Irrévocable, cette déclaration prend effet dès sa réception par le bureau de l'état civil compétent en Allemagne. Elle peut être effectuée lors du dépôt de la déclaration de consentement relative à la reconnaissance de paternité (si celle-ci est exigée ; voir point 2) et de la demande d'inscription de la naissance de l'enfant sur les registres de l'état civil allemand. Grâce à cette déclaration relative au choix du nom de famille, le nom choisi pour l'enfant pourra être repris sur son acte de naissance allemand.

5. Transcription d'un acte de naissance français dans les registres allemands de l'état civil

Lorsqu'un enfant allemand naît à l'étranger, il n'est pas automatiquement inscrit sur les registres allemands des naissances. Son/ses parent(s), ou l'enfant lui-même à sa majorité, peut/peuvent faire transcrire à tout moment l'acte de naissance français dans les registres allemands de l'état civil. Si cette démarche n'est pas obligatoire, elle est en revanche indispensable à l'établissement d'un acte de naissance allemand pour l'enfant.

La transcription de l'acte de naissance dans les registres allemands de l'état civil est recommandée dans certains cas, notamment lorsque les parents de l'enfant allemand ne sont pas mariés. La mission diplomatique ou consulaire allemande dont dépend leur domicile peut les conseiller à ce sujet. Dans le cadre de cette transcription, le bureau allemand de l'état civil compétent vérifie la filiation de l'enfant et la validité de son nom de famille avant de procéder à la rédaction de son acte de naissance. Ce document fait ensuite foi auprès de l'ensemble des autorités allemandes.

En l'absence de déclaration relative au choix du nom de famille, la demande de transcription et les documents nécessaires peuvent être envoyés directement au bureau de l'état civil compétent en Allemagne, sans passer par la mission diplomatique ou consulaire. Si, toutefois, la transcription de l'acte de naissance doit être accompagnée d'une déclaration relative au choix du nom de famille de l'enfant (voir point 4), les deux parents doivent obligatoirement se présenter à la mission diplomatique ou consulaire allemande et le traitement de leur dossier par les services de l'état civil allemand pourra prendre un certain temps.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Internet de la mission diplomatique ou consulaire allemande dont dépend votre domicile. Un formulaire de contact vous permet également de nous poser vos questions à ce sujet.

6. Passeport pour enfant

Le service des passeports de la mission diplomatique ou consulaire dont dépend votre domicile est habilité à délivrer à votre enfant allemand un passeport, un passeport pour enfant et/ou une carte d'identité.

Le formulaire de demande doit être signé par le représentant légal de l'enfant. En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, la signature des deux parents est requise. Vous trouverez plus d'informations ainsi que le formulaire de demande sur le site Internet de la mission concernée.

Clause de non-responsabilité : Tous les éléments communiqués dans cette note sont fondés sur les informations et expériences dont disposent les missions diplomatiques et consulaires allemandes en France au moment de sa rédaction. Celles-ci déclinent toute responsabilité quant à leur exactitude ou leur exhaustivité.